



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des politiques économique et internationale Sous-direction de l'élevage et des produits animaux Bureau du porc, des volailles et de la diversification Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Stéphane LE DEN Tel : 01 49 55 45 41 Fax : 01 49 55 80 26 Mail : stephane.le-den@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : Réf. Classement :	CIRCULAIRE DPEI/SDEPA/C2005-4073 Date: 20 décembre 2005
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Date limite de réponse:

📎 Nombre d'annexes: 5

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire DPEI-SPM-SDEPA-C2005-4060 du 10 octobre 2005

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Monsieur le Directeur de l'OFIVAL
Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

Mesdames et Messieurs les Directeurs
départementaux des services vétérinaires

Objet : Circulaire abrogeant et remplaçant la circulaire DPEI-SPM-SDEPA-C2005-4060 du 10 octobre 2005 fixant les modalités d'accompagnement financier de la protection des élevages de porcs en plein air vis-à-vis du risque sanitaire représenté par la faune sauvage

Bases juridiques :

- arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés en élevage
- arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique

Résumé : La présente circulaire abroge et remplace la circulaire DPEI-SPM-SDEPA-C2005-4060 du 10 octobre 2005. Les modifications apportées par la présente circulaire tendent à clarifier :

- Le périmètre du cheptel devant faire l'objet d'une protection. Il s'agit d'intégrer les cochettes susceptibles d'être en chaleur dans les animaux éligibles à l'aide « clôture ».
- La procédure de transmission des demandes d'aide auprès de l'OFIVAL. Le diagnostic préalable imposé par la circulaire doit être réalisé par un groupement de producteurs ou un groupement de défense sanitaire. La présente circulaire entend préciser les modalités de transmission des demandes d'aide en imposant que l'annexe 5 (demande de financement) soit validée par le groupement de producteurs ou le groupement de défense sanitaire avant transmission à l'OFIVAL.
- Les éléments devant accompagner le diagnostic préalable dans le cas d'une mise en bâtiment des truies et cochettes devant faire l'objet d'une protection.

Mots-clés : protection des porcs – élevage plein air – brucellose – peste porcine –
Aujeszky – clôtures

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
- Mesdames et Messieurs les Préfets de département - Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des services vétérinaires - Monsieur le Directeur de l'OFIVAL	- Inspecteurs généraux de la Santé Publique Vétérinaire - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Agence de la sélection porcine - FNGDSB - FNCBV - INAPORC - FNP - FNC - ONCFS - APCA

La circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4060 du 10 octobre 2005 est abrogée et remplacée par la présente circulaire. Les modifications apportées entendent clarifier :

- Le périmètre du cheptel devant faire l'objet d'une protection. Il s'agit d'intégrer les cochettes susceptibles d'être en chaleur dans les animaux éligibles à l'aide « clôture ».

- La procédure de transmission des demandes d'aide auprès de l'OFIVAL. Le diagnostic préalable imposé par la circulaire doit être réalisé par un groupement de producteurs ou un groupement de défense sanitaire. La présente circulaire entend préciser les modalités de transmission des demandes d'aide en imposant que l'annexe 5 (demande de financement) soit validée par le groupement de producteurs ou le groupement de défense sanitaire avant transmission à l'OFIVAL.

- Les éléments devant accompagner le diagnostic préalable dans le cas d'une mise en bâtiment des truies et cochettes devant faire l'objet d'une protection.

Les modifications apportées à la circulaire du 10 octobre 2005 sont indiquées en gras. En particulier, l'annexe 5, correspondant à la demande d'aide transmise à l'OFIVAL, a été profondément remaniée.

SOMMAIRE

I – RISQUE DE TRANSMISSION DES MALADIES PRESENTES DANS LA FAUNE SAUVAGE AUX SUIDES D'ELEVAGES	Page 5
1-1 : travaux et méthodes d'estimation du risque lié à la présence dans la population des sangliers sauvages, de maladies réputées contagieuses chez les suidés	Page 5
1-2 : évaluation du risque lié à la présence, dans la population des sangliers sauvages, de maladies réputées contagieuses chez les suidés	Page 5
- Peste porcine classique	Page 5
- Brucellose porcine	Page 5
- Maladie d'Aujeszky	Page 6
- Conclusion	Page 6
II – SPECIFICATIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES	Page 6
2-1 : dispositions des clôtures au sein de l'élevage	Page 6
2-2 : type de clôtures	Page 7
III – MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT PAR L'ETAT	Page 7
3-1 : éleveurs bénéficiaires	Page 7
3-1 : investissements subventionnables	Page 7
3-3 : modalités de prise en charge	Page 8
3-4 : procédure	Page 8
IV - CONTROLES	Page 9
ANNEXE 1: Représentation de la séroprévalence vis à vis de la Brucellose observée en 2000-2004 dans les départements ayant fourni au moins 30 sérums, dans la population des sangliers sauvages	Page 10
ANNEXE 2 : Représentation de la séroprévalence vis à vis de la maladie d'Aujeszky observée en 2000-2004 dans les départements ayant fourni au moins 30 sérums, dans la population des sangliers sauvages.	Page 11
ANNEXE 3 : spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs en plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage	Page 12
ANNEXE 4 : Spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs en plein air pour empêcher les contacts avec les sangliers sauvages.	Page 13
ANNEXE 5 : formulaire de demande de subvention	Page 14

I – RISQUE DE TRANSMISSION DES MALADIES PRESENTES DANS LA FAUNE SAUVAGE AUX SUIDES D'ELEVAGE :

1-1-Travaux et méthodes d'estimation du risque lié à la présence dans la population des sangliers sauvages, de maladies réputées contagieuses chez les suidés :

Depuis 2000, le programme national de surveillance sérologique mis en oeuvre par la Direction générale de l'alimentation, coordonné par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en association avec l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) a permis d'estimer la prévalence, sur le territoire, des principales maladies présentes chez le sanglier sauvage en particulier, des maladies réglementées des suidés d'élevage.

En 2003, un rapport interministériel (COPERCI, IGE) présentant l'évaluation des risques liés à l'augmentation des densités de population des sangliers sauvages en France, a été rendu public.

En 2004, suite à une demande de la Direction générale de l'alimentation, des avis ont été rendus par le Directeur de la santé et du bien être animal de l'AFSSA et par le Directeur du Laboratoire national de référence de la Maladie d'Aujeszky (ENVA) sur les risques de transmission de la maladie d'Aujeszky de la faune sauvage aux suidés d'élevage (en particulier en élevage plein air).

1-2-Evaluation du risque lié à la présence, dans la population des sangliers sauvages, de maladies réputées contagieuses chez les suidés:

- Peste porcine classique (PPC) :

Aucun contact (groin à groin) ne doit être rendu possible entre les sangliers sauvages susceptibles d'être infectés et les porcs d'un élevage plein air. L'arrêté du 23 juin 2003 prévoit dans ses articles 41 et 44 que « dans les exploitations en plein air, le préfet peut ordonner la mise en place des clôtures étanches aux sangliers sauvages répondant à des normes minimales définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture. » Les normes minimales requises sont définies en annexe 4.

Dans les zones concernées par la PPC dans la faune sauvage, l'ensemble des élevages plein air ont été clôturés de façon adéquate.

- Brucellose porcine :

La prévalence moyenne de la brucellose varie de 20 à 30% dans la population de sangliers sauvages en France. La séroprévalence de la maladie dans la population des sangliers sauvages est présentée en annexe 1. La répartition est relativement homogène sur le territoire, avec présence de l'infection dans tous les départements étudiés (à l'exception de la Corse). La voie vénérienne (saillie) est considérée comme la voie majeure de transmission. Un à 7 foyers sont recensés chaque année depuis 1996 chez les porcs domestiques. Tous les foyers primaires sont survenus en élevage plein air et l'hypothèse d'une contamination initiale par la faune sauvage a été vérifiée à plusieurs reprises et très fortement suspectée dans les autres cas.

Au niveau réglementaire, l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés d'élevage précise que « dans le cas d'exploitations où tout ou partie du cheptel porcin est entretenu en plein air, des équipements et installations minimum définis par instruction du ministre chargé de l'agriculture doivent être mis en place afin d'éviter une contamination des porcs par des animaux de la faune sauvage. En cas de contamination des porcs par des animaux de la faune sauvage, toute

infraction aux dispositions du présent article entraîne la perte des indemnités d'abattage des animaux (...)».

- Maladie d'Aujeszky :

Les rapports rendus par les experts soulignent que deux souches différentes sont présentes dans la faune sauvage et chez les porcs d'élevage. La prévalence de la maladie est variable d'une région à l'autre. La séroprévalence de la maladie dans la population de sangliers sauvages est présentée en annexe 2. La transmission des sangliers sauvages aux porcs est, néanmoins, possible. Elle se ferait en premier lieu par voie vénérienne. En mars 2004, un foyer s'est déclaré en élevage plein air avec comme hypothèse la plus probable une contamination par saillie de sangliers sauvages infectés s'étant introduits dans les parcs de l'élevage.

- Conclusion :

L'ensemble des rapports des experts et des conclusions des différents groupes de travail sur le sujet souligne la nécessité d'une protection sanitaire autour des élevages plein air. La mise en place de clôtures constitue la protection la mieux adaptée face au risque représenté par la présence de chacune des maladies dans la faune sauvage.

Le risque lié à la peste porcine est limité à 5 départements dans le Nord Est (08, 54, 55, 57 et 67). En revanche, le risque lié à la présence de brucellose porcine et de maladie d'Aujeszky dans la faune sauvage est réparti sur l'ensemble du territoire.

Le risque maximal est lié à la transmission vénérienne (saillie entre sangliers sauvages et porcs d'élevage). Une adaptation du mode d'élevage, associée à la mise en place de dispositifs minimaux de protection doit permettre de limiter ce risque en particulier en empêchant, au minimum, tout contact entre les populations les plus exposées au risque de contamination (c'est à dire les truies en période de chaleur) et la faune sauvage.

II – SPECIFICATIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES :

Seules les spécifications techniques suivantes peuvent permettre de limiter les risques de transmission de la brucellose porcine, de la peste porcine classique et de la maladie d'Aujeszky dans les élevages de porcs plein air :

2-1 : Dispositions des clôtures au sein de l'élevage :

Dans les zones concernées par la présence de PPC chez les sangliers sauvages, l'ensemble de l'élevage doit être protégé.

Sur le reste du territoire national, la mise en place de clôtures associée à un mode d'élevage adéquat devra au minimum empêcher tout contact entre la faune sauvage et les truies susceptibles d'être en chaleur. Dans ce cas, la mesure concerne donc les **femelles** présentes sur l'exploitation, à l'exception :

- **Des cochettes** et des truies gestantes à compter de la quatrième semaine suivant la saillie ou l'insémination artificielle ;
- Des truies allaitantes ;
- **Des cochettes non pubères.**

Le pré troupeau des cochettes susceptibles d'être en chaleur doit donc être concerné par la mesure.

Les truies entrant dans cette période « à risque » devront être localisées en permanence dans un endroit étanche à la faune sauvage. Ces truies devront être localisées en permanence en parcs clôturés (ou le cas échéant en bâtiment).

Les clôtures devront être installées de manière à autoriser la rotation des parcelles prévue dans la réglementation environnementale. C'est l'ensemble des parcs utilisables (rotation comprise) qui devront être clôturés (nombre doublé de parcs entourés de clôtures).

2-2 : Type de clôtures :

L'annexe 3 définit les spécifications minimales du type de clôtures nécessaires dans un contexte épidémiologique de risque majeur de transmission de maladies autres que la PPC de manière à éviter toute intrusion de la faune sauvage dans les parcs concernés.

L'annexe 4 définit les spécifications minimales du type de clôtures nécessaires dans un contexte épidémiologique de risque de transmission de la PPC, l'objectif étant d'empêcher tout contact (même de groin à groin) entre les sangliers sauvages et les suidés d'élevage.

III – MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT PAR L'ETAT

3 – 1 : éleveurs bénéficiaires

L'accompagnement financier de l'Etat s'adresse aux éleveurs de porcs plein air déclarés auprès de leur direction départementale des services vétérinaires avant le 15 octobre 2005.

La liste des éleveurs de porcs plein air déclarés au 15 octobre 2005 devra être communiquée, par chaque DDSV, à l'OFIVAL avant le 30 octobre 2005.

NB : Dans le cas où la liste des éleveurs déclarés au 31 décembre 2004 a déjà été envoyée, seule une liste des éleveurs déclarés entre le 1^{er} janvier et le 15 octobre 2005 (liste supplémentaire) devra être envoyée à l'OFIVAL.

Il est par ailleurs demandé aux DDSV d'adresser la présente circulaire à l'ensemble des organisations professionnelles concernées du département qui se chargeront de la communiquer aux éleveurs pour qu'ils puissent disposer du diagnostic préalable. La liste des éleveurs plein air du département (transmis à l'OFIVAL) devra également leur être fournie.

3 – 2 : investissements subventionnables

La nature des travaux à réaliser est déterminée par un diagnostic préalable effectué par un agent du groupement de producteurs ou du groupement de défense sanitaire. Pour bénéficier du présent dispositif, les travaux ne doivent pas entraîner une augmentation de la capacité de production.

Sont susceptibles de bénéficier des aides au titre du présent dispositif :

* l'installation de clôtures conformes aux prescriptions techniques prévues aux annexes 3 et 4 de la circulaire, en fonction de la localisation de l'élevage ;

* à titre exceptionnel, la rénovation de bâtiments existants mais affectés à un autre usage que l'élevage porcin, pour permettre l'accueil de la population à risque, en l'espèce les truies

susceptibles d'être en chaleur. Dans ce cas de figure, le montant de l'aide attribuée ne peut dépasser le montant de l'aide qui aurait été accordée en cas de simple installation d'une clôture pour isoler la population à risque.

L'agriculteur peut exécuter lui-même tout ou partie des travaux : dans ce cas, cette main d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable. La charge liée à la main d'œuvre est calculée en prenant en compte 50% du coût hors taxe des matériaux et équipements (achat ou location) nécessaires à ces travaux.

Pour des raisons de sécurité, les travaux comportant un risque pour l'éleveur ou son exploitation ne sont pas pris en charge en cas d'auto-construction : il s'agit des travaux d'électricité, de plomberie, de la construction des charpentes et des fosses qui doivent être confiés à des entreprises qualifiées. (pour les éleveurs demandant l'application du système dérogatoire, à savoir le report sur bâtiment de l'aide clôture).

3 – 3 : modalités de prise en charge

Le montant de l'aide de l'Etat sera calculé en appliquant aux dépenses hors taxe les taux d'aide ci-dessous :

	Taux de l'aide
JA en zone défavorisée	60 %
JA hors zone défavorisée	50 %
Autres en zone défavorisée	50 %
Autres hors zone défavorisée	40 %

Le montant maximum de la dépense pouvant être prise en compte est fixé à 100 € par truie devant faire l'objet d'une protection vis-à-vis de la faune sauvage.

En tout état de cause, le plafond maximum de l'aide de l'Etat est fixé à 3 000 €.

3 – 4 : procédure

Au plus tard le 30 janvier 2006, **le groupement de producteurs ou le groupement de défense sanitaire**, saisi par l'éleveur demandeur de l'aide à la protection des élevages porcins en plein air, devra, après avoir établi le diagnostic préalable défini au point 3-2, envoyer à l'OFIVAL la demande de subvention (voir modèle en annexe V) accompagnée par :

- une copie de l'acte ICPE - lorsqu'il existe - indiquant le nombre de truies ;
- le diagnostic préalable :
 - o comportant un plan de l'exploitation ;
 - o comportant un plan des parcelles à clôturer et indication du périmètre à clôturer avec une justification technique des travaux à effectuer ;
 - o précisant le type de clôtures à poser
 - o précisant le nombre de femelles devant faire l'objet d'une protection sanitaire

un devis pour les travaux à réaliser.

Les dossiers seront instruits par l'OFIVAL. L'OFIVAL apportera une réponse à chaque demande au plus tard le 30 juin 2006.

En cas de réponse positive, l'OFIVAL informera le demandeur du montant qui lui est alloué. Les travaux ne pourront commencer qu'après acceptation du dossier par l'OFIVAL.

NB : en cas de foyer de brucellose porcine survenant dans un élevage plein air n'ayant pas mis en place de clôtures définies en annexe 3 ou n'ayant pas déposé un dossier de demande d'aide avant le 30 janvier 2006, le propriétaire des animaux abattus ne sera pas indemnisé (conformément à l'article 31 de l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage). A contrario, après l'avis favorable de l'OFIVAL, en cas de foyer de brucellose porcine, l'indemnisation des animaux abattus sera possible.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois maximum après la réponse de l'OFIVAL et donc terminés au plus tard le 31 décembre 2006 pour l'ensemble des demandeurs. Dès la fin des travaux, le demandeur devra en informer l'OFIVAL par courrier. L'OFIVAL procédera alors à la réception des travaux. Si les travaux sont conformes au devis initial qui a fait l'objet d'un avis favorable, l'aide sera versée au demandeur.

IV – CONTROLES

Les contrôles seront de deux ordres : contrôles administratifs et contrôles sur place. Les contrôles administratifs seront exhaustifs et viseront à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité de l'éleveur et des bâtiments. Ils seront réalisés par les services de l'OFIVAL.

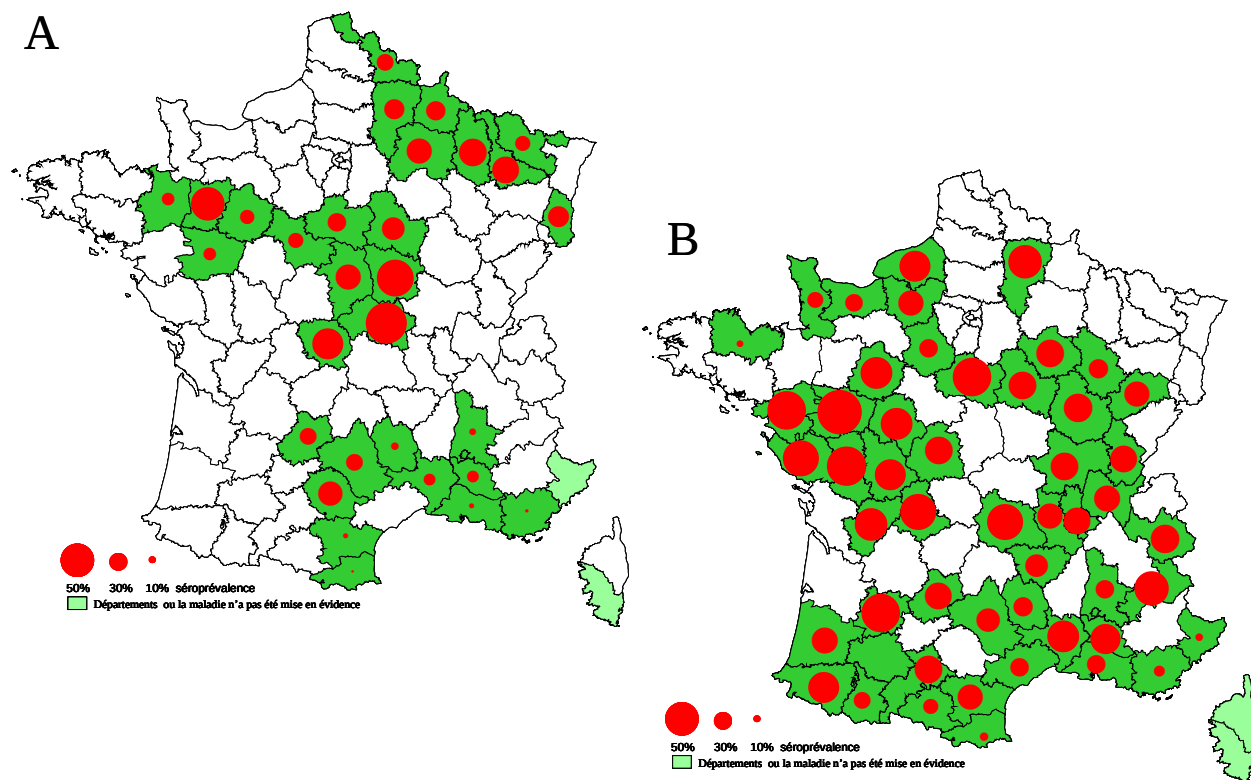
Les contrôles sur place seront réalisés par l'OFIVAL sur le site d'exploitation pour vérifier notamment la réalisation des travaux avant le paiement de l'aide et la conformité des clôtures aux prescriptions techniques de la présente circulaire. En cas d'irrégularité, l'aide ne sera pas versée.

Dans le cas où le mode d'élevage et le type de clôtures ne tiennent pas compte en permanence des recommandations minimales requises (annexes 3 et 4) et ne permettent pas de protéger l'élevage d'une contamination de brucellose porcine, l'indemnisation en cas d'abattage sanitaire ne sera pas allouée au propriétaire des animaux. Les DDSV effectueront des contrôles inopinés pour vérifier le bon entretien des clôtures et le respect des dispositions requises dans la présente note.

ANNEXE 1: Représentation de la séroprévalence vis à vis de la Brucellose observée en 2000-2004 dans les départements ayant fourni au moins 30 sérums, dans la population des sangliers sauvages.

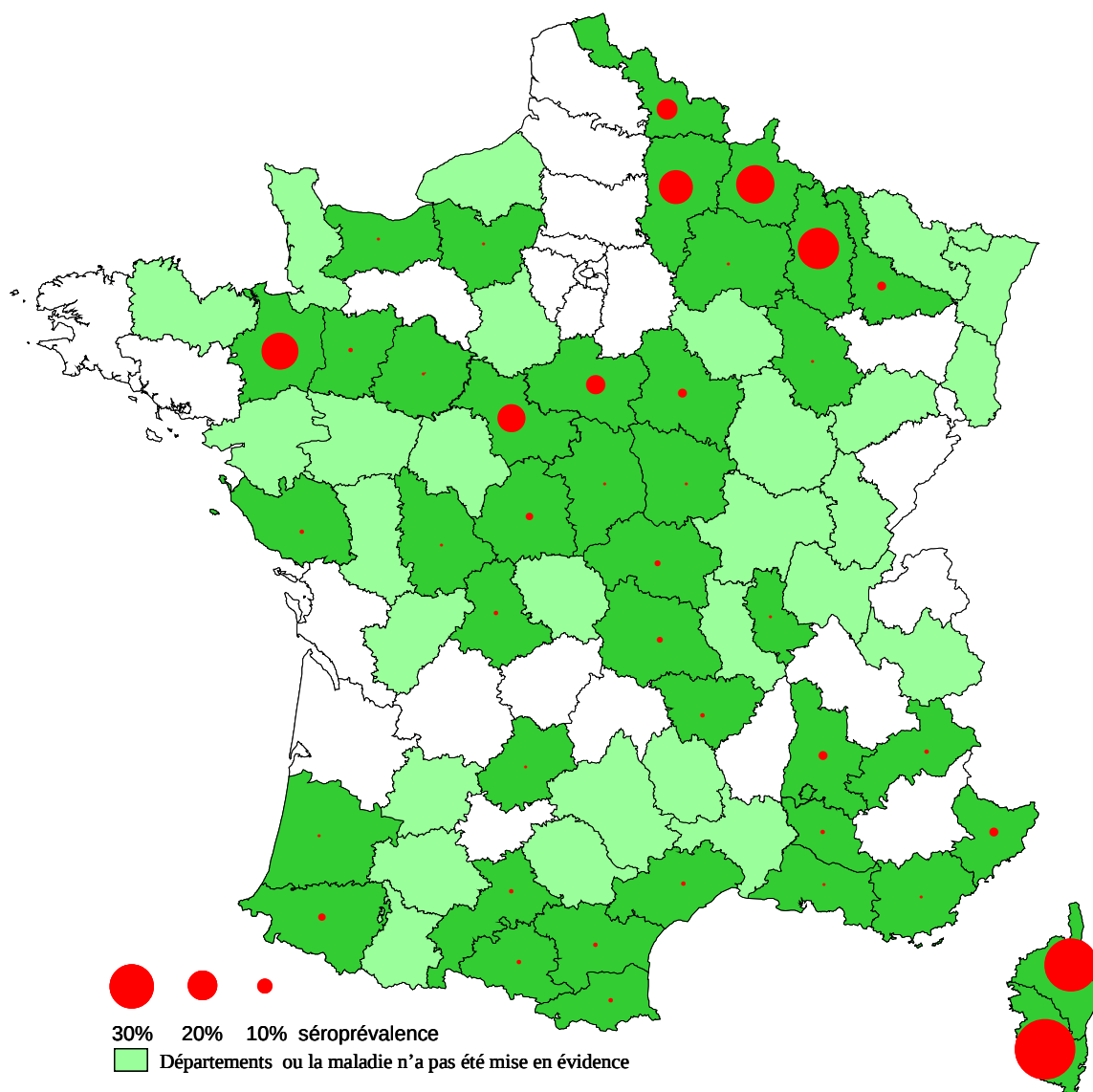
A) Séropositif en brucellose [EAT et/ou FC] (2000-2002)

B) Séropositifs en brucellose [ELISA] (2001-2004)



Source : ONCFS, AFSSA

ANNEXE 2 : Représentation de la séroprévalence vis à vis de la maladie d'Aujeszky observée en 2000-2004 dans les départements ayant fourni au moins 30 sérums, dans la population des sangliers sauvages.



Source : ONCFS, AFSSA

ANNEXE 3 : spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs en plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage

	CLOTURE DE TYPE ELECTRIQUE	CLOTURE DE TYPE ENFOUI
Grillage	▪ modèle : grillage noué de haute résistance (type ursus) à mailles progressives (130/18/15) ▪ Diamètre : 2,0 à 2,5 mm ▪ Hauteur : 130 cm	▪ Modèle : Maille soudée progressive ▪ Diamètre : 2,5 mm ▪ Hauteur : 150 cm ▪ Rabat extérieur à la base : 50 cm, enfoui
Pieux	▪ tous les 5 m	
Portail	▪ Seuil en pierre ou béton assurant une bonne étanchéité des portes au sol ▪ Hauteur : 150 cm	
Système électrique	▪ 2 fils fixés aux pieux par un système rigide ▪ Hauteur des fils au sol : 15-25 cm et 40-50 cm ▪ Distance grillage /fils : au moins 10 cm ▪ Système homologué développant au minimum 5 000 V sur batterie ou sur secteur ▪ Un voltmètre	

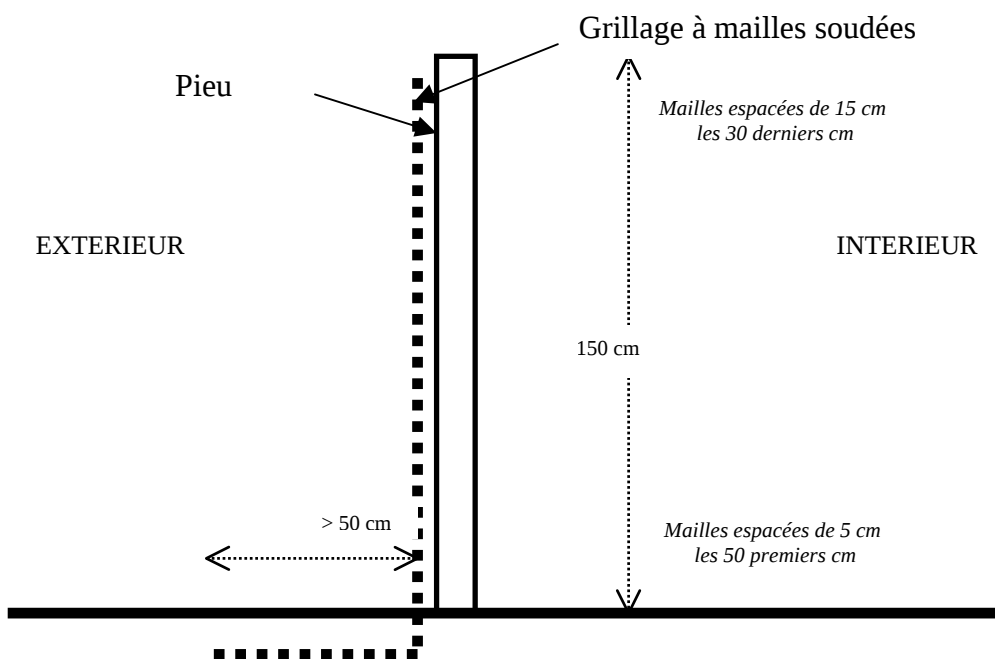


Figure 1 : Clôture plein – air de type enfoui (Vue de profil)

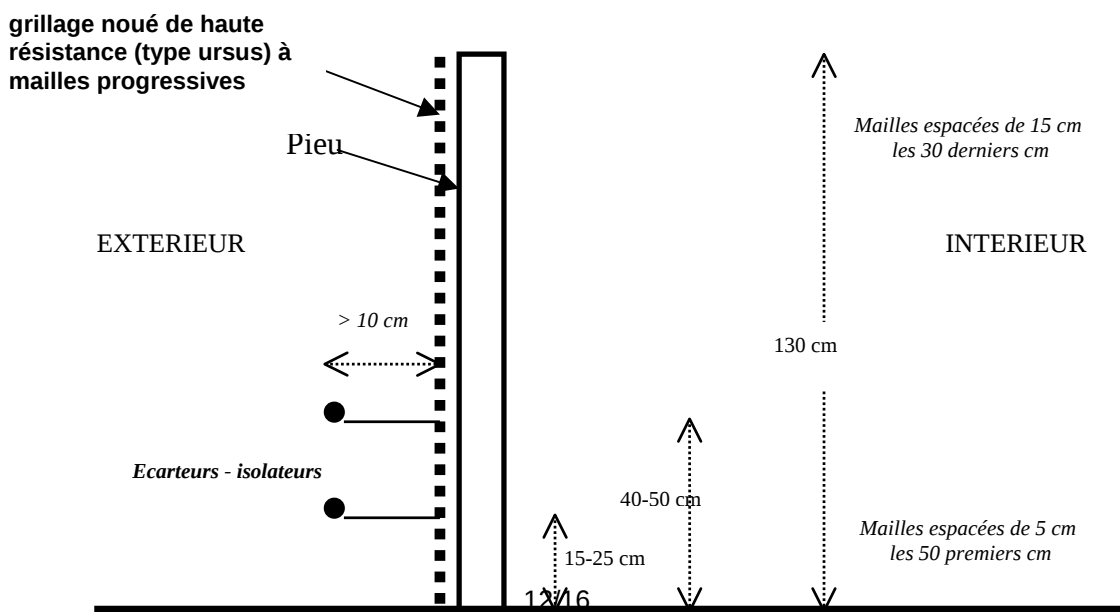


Figure 2 : Clôture plein – air de type électrique (Vue de profil)

ANNEXE 4 : Spécifications techniques minimales
applicables aux clôtures des élevages de porcs en
plein air
pour empêcher les contacts avec les sangliers sauvages

CLÔTURE DE TYPE ELECTRIQUE	
Grillage	▪ Modèle : mailles progressives (130/18/15) ▪ Diamètre : 2,0 à 2,5 mm ▪ Hauteur minimale : 130 cm
Pieux	▪ tous les 5 m
Portail	▪ Seuil en pierre ou béton assurant une bonne étanchéité des portes au sol ▪ Hauteur minimale : 150 cm
Système électrique	▪ Installé de chaque côté de la clôture ▪ 2 x 2 fils fixés aux pieux par un système rigide ▪ Hauteur des fils au sol : 15-25 cm et 40-50 cm ▪ Distance grillage /fils : au moins 25 cm ▪ Système homologué développant au minimum 5 000 V sur batterie ou sur secteur ▪ Un voltmètre ▪ Veiller à empêcher le contact des fils électriques avec la végétation

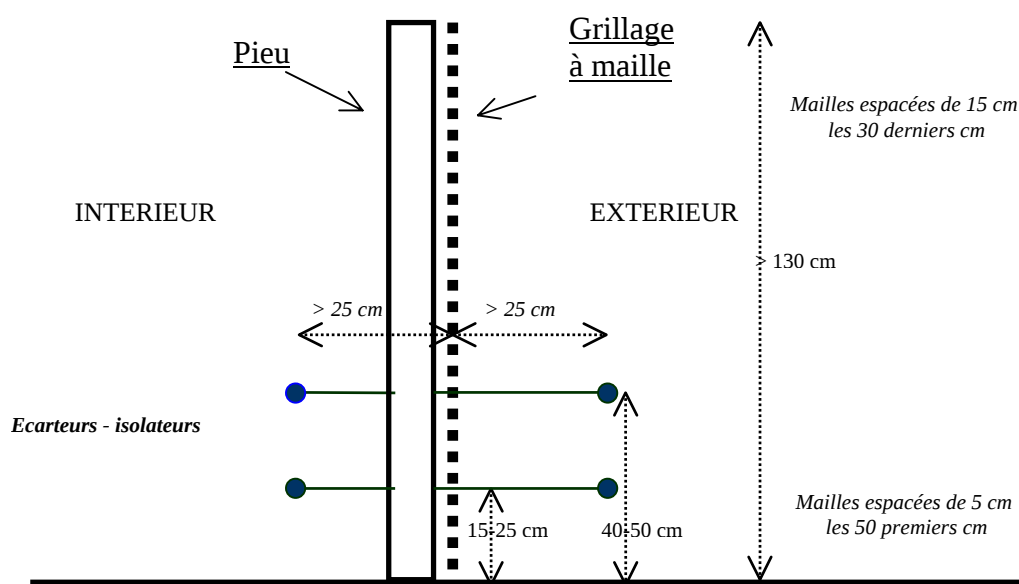


Figure 1 : Clôture plein – air de type électrique (Vue de profil)



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**DISPOSITIF D'AIDE À LA PROTECTION DES
ÉLEVAGES PORCINS EN PLEIN AIR : DEMANDE DE SUBVENTION**

Annexe 5

Demande de subvention à adresser par le groupement de producteurs ou de défense sanitaire avant le 30 janvier 2006 à :

**OFIVAL
Division Orientation de l'Élevage
80, avenue des terroirs de France
75607 PARIS CEDEX 12**

1) Identification du groupement de producteurs ou du groupement de défense sanitaire

NOM

ADRESSE

Code postal
:

--	--	--	--	--	--

Commune :

2) Identification de l'exploitation

NOM, prénom

Ou raison sociale si forme sociétaire (EARL, GAEC) :

N° PACAGE :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse (exploitation)

Code postal :

--	--	--	--	--	--

Commune :

Si l'adresse est différente, précisez :

Téléphone :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

1) Données techniques de l'élevage

Type d'élevage : cocher la case correspondante

NE		N	
----	--	---	--

(N : naisseur ; NE : naisseur-engraisseur ;)

Taille de l'élevage et stades de production en plein air

Nombre de truies en production (nb de truies par bande x nb de bandes) :

Stade de production	Nombre d'animaux présents	Dont plein air	Dont bâtiment	Observations, le cas échéant
Truies et cochettes à saillir et en attente de confirmation				
Truies et cochettes gestantes (4 semaines après l'IA ou la saillie)				
Truies allaitantes				
Porcelets en post-sevrage				
Porcs charcutiers				

Nombre de truies déclarées ou autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

2) Projet et données financières

mise en place de clôture :

Types d'animaux parqués et nombre (1) : _____

Type de clôture à mettre en place : _____

Longueur de la clôture (en prenant en compte la rotation des parcelles) : _____

Montant H.T du devis en fonction de cette longueur : _____

(1) ne prendre en compte que les animaux devant faire l'objet d'une protection (cochettes et truies à saillir et cochettes et truies gestantes jusqu'à la quatrième semaine suivant la saillie ou l'insémination artificielle).

Option 2 : Mise en bâtiment des truies à risques (cas exceptionnel): le montant de l'aide est calculé en se fondant sur la longueur de clôtures qui serait nécessaire pour parquer les femelles concernées au lieu d'un bâtiment

**Types d'animaux parqués et nombre
(1)**

Description des travaux de rénovation de bâtiments existants pour permettre l'accueil des truies à risque (lorsque le bâtiment remplace un parc clôturé):

Equivalent des clôtures qui seraient nécessaires pour parquer les femelles susceptibles d'être en chaleur au lieu du bâtiment

Longueur estimée de la clôture qui serait nécessaire

Montant H.T du devis en fonction de cette longueur

(1) ne prendre en compte que les animaux devant faire l'objet d'une protection (cochettes et truies à saillir et cochettes et truies gestantes jusqu'à la quatrième semaine suivant la saillie ou l'insémination artificielle).

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

1 copie de l'acte ICPE indiquant le nombre de truie ☐

1 plan de l'exploitation : ☐

1 plan des parcelles à clôturer et indication du périmètre à clôturer avec une justification technique des travaux à effectuer ☐

1 copie du devis ☐

JE CERTIFIE SUR L'HONNEUR
L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS

Signature de(s) éleveur(s)

Signature du responsable du groupement de producteurs ou du groupement de défense sanitaire ayant réalisé le diagnostic préalable